

Compte rendu du Conseil Municipal du 07 juin 2022 à 19h45 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 18 mai 2022 à l'unanimité.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **17**

Nombre de votants : **20**

Date de convocation : **1^{er} juin 2022**

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Mélanie FACON, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Olivier HUGONNARD.

Absents représentés : Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Jean-François PICCA représenté par Ghislaine CROIBIER-MUSCAT et Serge GALMARD représenté par Bruno AYMOZ.

Absente excusée : Fabienne CHAIX.

Absents : Jean DIET et Ludovic CAPELLI.

Secrétaire de séance : Georges GOFFMAN (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **09 juin 2022**

AFFAIRES GENERALES

- 2022 - 055** SIEPAVEO / Modification des statuts / Modification de l'article 12 des statuts relatif à la répartition de la « troisième part : dette ancienne » entre les communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans et de Villard-Reculas ; introduction d'un nouvel article 13 au sein des statuts et renumérotation des autres articles des statuts du SIEPAVEO ; et précisions sur les lieux de réunion du comité syndical.
- 2022 - 056** SIEPAVEO /Restitution de la compétence « offre de neige » et répartition de l'actif et du passif affecté à la compétence restituée.
- 2022 - 057** SIEPAVEO /Restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'eau d'olle » et répartition de l'actif et du passif affecté à la compétence restituée.
- 2022 - 058** SIEPAVEO /Restitution des compétences en matière de « développement économique » et « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan ».

JEUNESSE ET SPORTS

- 2022 - 059** Convention d'occupation du domaine public / Cours de natation à titre privé.

QUESTIONS DIVERSES

2022 - 055 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO / Modification des statuts / Modification de l'article 12 des statuts relatif à la répartition de la « troisième part : dette ancienne » entre les communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans et de Villard-Reculas ; introduction d'un nouvel article 13 au sein des statuts et renumérotation des autres articles des statuts du SIEPAVEO ; et précisions sur les lieux de réunion du comité syndical.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-5, L.5211-11, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2017-06-13-003 du 13 juin 2017 ;
- VU** le projet de statuts modifiés du SIEPAVEO joints à la présente délibération ;
- VU** l'annexe à la présente délibération détaillant le schéma d'écritures comptables ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 30 mai 2022 décidant de la modification de l'article 12 des statuts du SIEPAVEO relatif à la répartition de la « troisième part : dette ancienne » entre les communes d'Allemond, D'oz-en-Oisans et de Villard-Reculas, de l'introduction d'un nouvel article 13 au sein des statuts et de la renumérotation des autres articles des statuts du SIEPAVEO, et de précisions sur les lieux de réunion du comité syndical ;

Le Maire rappelle que l'article 12 des statuts du SIEPAVEO prévoit que les contributions budgétaires des communes membres sont calculées selon les quatre parts suivantes :

- Une première part, dite « part fixe », prévoyant une part forfaitaire entre chaque commune ;
- Une deuxième part, ayant pour objet de couvrir les charges courantes du syndicat qui n'intègrent pas le remboursement des annuités d'emprunt. Ces charges sont réparties comme suit : ALLEMOND : 54,4%, Oz-en-Oisans :43,2%, et Villard-Reculas : 2,4%. Ces dépenses font l'objet d'un plafonnement selon des modalités particulières ;
- Une troisième part, relative aux dettes contractées par le syndicat jusqu'en 2011. Celles-ci sont réparties comme suit : ALLEMOND : 27%, Oz-en-Oisans : 64,9%, et Villard-Reculas : 8,1%. Ces dépenses font l'objet d'un plafonnement selon des modalités particulières ;
- Une quatrième part, correspondant aux dettes contractées par le SIEPAVEO à compter de 2012. Il est ainsi prévu que les contributions dues par les communes sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO à compter de 2012 au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune paye au SIEPAVEO le cout des investissements qu'il réalise sur leur territoire.

En 2018, la Commune d'Oz-en-Oisans a récupéré les contrats de prêt n°050143, n°319843, et n°070125 conclus par le SIEPAVEO avant 2011, en se substituant au SIEPAVEO au sein de ces différents contrats de prêts par la signature de trois avenants. La Commune d'Oz-en-Oisans a donc récupéré un encours de dette de 630 591 euros contracté par le SIEPAVEO avant 2011.

Or, de tels emprunts repris par la Commune d'Oz-en-Oisans, ayant été conclus par le SIEPAVEO avant 2011, ont été pris en compte, lors de la modification des statuts du Syndicat approuvée par arrêté préfectoral n°2012096-0007 du 5 avril 2012, pour déterminer les pourcentages suivants permettant de répartir entre les communes les contributions dues au titre de la troisième part prévue à l'article 12 des statuts du SIEPAVEO :

- Allemond : 27% ;
- Oz-en-Oisans : 64,90%
- Villard-Reculas : 8,10%

Par conséquent, la reprise de ces trois contrats de prêts par la commune d'Oz-en-Oisans, conduisant à réduire les annuités nettes des emprunts contractés par le SIEPAVEO jusqu'en 2011 inclus, impose nécessairement de modifier de tels pourcentages prévus à la troisième part de l'article 12 des statuts du syndicat.

Dès lors, il est proposé de modifier les modalités de répartition de la « troisième part : dette ancienne » prévue à l'article 12 des statuts comme suit :

- Allemond : 40,05% au lieu de 27% ;
- Oz-en-Oisans : 47,74% au lieu de 64,90% ;
- Et, Villard-Reculas : 12,21% au lieu de 8,10%

Il est également proposé de préciser à l'article 12 des statuts le schéma des écritures comptables devant être opéré pour procéder au versement de ces contributions communales. Ainsi, elles seront comptabilisées par les communes au compte 65548 et par le SIEPAVEO au compte 74748.

Afin de procéder à une telle modification de l'article 12 des statuts du SIEPAVEO, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-20 du CGCT qui dispose que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Une telle modification des statuts du SIEPAVEO impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la modification de l'article 12 des statuts du syndicat. Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical du SIEPAVEO le 30 mai 2022 .
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle modification de l'article 12 des statuts du SIEPAVEO. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable à la modification statutaire.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la modification statutaire. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de Bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle modification de l'article 12 des statuts du Syndicat.

En outre, suite aux restitutions des compétences « offre neige » et « Pole Médical de la vallée de l'eau d'olle », les emprunts, étant globalisés, il a été décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes lui reversent, conformément aux conventions de refacturation de dette conclues entre le SIEPAVEO et ses communes membres, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à la quote-part dans l'encours de la dette.

Afin de garantir le caractère obligatoire de tels remboursements par chaque commune membre du montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondants à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune, il convient d'insérer un nouvel article 13 au sein des statuts prévoyant parmi les recettes du SIEPAVEO de tels remboursements qui constituent des dépenses obligatoires pour les communes membres du Syndicat.

Afin de procéder à une telle modification statutaire du SIEPAVEO, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-20 du CGCT précité.

Enfin, les statuts du SIEPAVEO prévoient que le Comité Syndical peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui. Toutefois, en application de l'article L.5211-11 du CGCT, un tel autre lieu ne peut se situer que sur le ressort territorial d'une commune membre du SIEPAVEO.

Il apparaît donc nécessaire de compléter l'article 4 des statuts du SIEPAVEO afin de prévoir que le Comité syndical peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui « situé dans le ressort territorial d'une de ses communes membres ».

Afin de procéder à une telle modification de l'article 4 des statuts du SIEPAVEO, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-20 du CGCT précité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la modification de l'article 12 des statuts du SIEPAVEO afin de modifier les modalités de répartition de la troisième part entre les communes de la manière suivante :

- Allemond : 40,05% ;
- Oz-en-Oisans : 47,74% ;
- Et, Villard-Reculas : 12,21%

Il est également demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'un nouvel article 13 au sein des statuts relatif au remboursement des emprunts globalisés conservés par le SIEPAVEO et affectés en tout ou partie aux compétences restituées et sur la modification de l'article 4 des statuts du SIEPAVEO afin de préciser que les réunions du comité syndical ne pourront se tenir que dans le ressort territorial de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.

Le Conseil Municipal entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

DÉCIDE de modifier l'article 12 des statuts du SIEPAVEO afin de modifier les modalités de répartition de la « troisième part : dette ancienne » entre les communes de la manière suivante :

- Allemond : 40,05% ;
- Oz-en-Oisans : 47,74% ;
- Et, Villard-Reculas : 12,21%

DÉCIDE que l'article 12 des statuts du SIEPAVEO est rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – RECETTES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat sont constituées par des contributions communales composées de quatre parts :

Première part : Part fixe.

La contribution communale au titre de la première part est fixée à :

- *Allemond : 2 000 €*
- *Bourg d'Oisans : 2 000 €*
- *Oz en Oisans : 1 000 €*
- *Villard Reculas : 1 000 €*

Deuxième part : charges courantes du SIEPAVEO.

Les contributions communales au titre de la deuxième part sont égales au besoin de financement des charges courantes du syndicat.

Ces contributions au titre de la deuxième part sont réparties entre les communes membres comme suit :

- *Allemond : 54,4%*
- *Oz en Oisans : 43,2%*
- *Villard Reculas : 2,4%.*

Les charges courantes ne comprennent pas le remboursement des annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO.

Le financement des annuités de la dette relève de règles particulières définies au titre des troisième et quatrième parts.

A compter de 2015, les contributions au titre de la deuxième part sont plafonnées à un montant égal à 5% du plafond constaté en 2014 et défini dans le cadre de la troisième part.

Troisième part : dette ancienne.

Les contributions communales au titre de la troisième part sont égales aux annuités nettes des emprunts contractés par le SIEPAVEO jusqu'en 2011 inclus. Elles sont réparties entre les communes de la manière suivante :

- ***Allemond : 40.05%***
- ***Oz en Oisans : 47.74%***
- ***Villard Reculas : 12.21%.***

La définition des annuités nettes est précisée dans le règlement intérieur du SIEPAVEO.

Les contributions dues par chaque commune au titre des deuxième et troisième parts sont plafonnées aux montants suivants :

- *Allemond : 2 109 775 €*
- *Oz en Oisans : 1 676 462 €*
- *Villard Reculas : 92 284 €.*

Ces plafonds seront réduits à compter de 2012 :

- *D'une part d'un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre*
 - 1. le montant de la DCRTP et du GIR perçu en 2012,*
 - 2. le montant de la DCRTP et du GIR perçu l'année N et calculé à partir des composantes indiquées dans les lois de finances pour 2010 et 2011.*
- *D'autre part du montant annuel dû par chaque commune au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) prévu à l'article 144 de la loi de finances pour 2012.*

Lorsque la contribution au titre des deuxième et troisième parts dépasse le plafond, le surplus est réparti entre les communes restantes au prorata de leurs parts respectives au titre des pourcentages de la deuxième part.

Si le plafond est dépassé pour toutes les communes, le surplus est réparti selon la clef de répartition suivante :

- *Allemond : 36%*
- *Bourg d'Oisans : 36%*
- *Oz en Oisans : 21%*
- *Villard Reculas : 7%.*

Quatrième part :

Les contributions dues par les communes au titre de la quatrième part sont égales aux annuités des emprunts contractés par le SIEPAVEO à compter de 2012 au titre des investissements du SIEPAVEO réalisés sur le territoire de chaque commune membre.

Ces contributions communales sont comptabilisées par les communes au compte 65548 et par le SIEPAVEO au compte 74748

DÉCIDE d'ajouter dans les statuts du SIEPAVEO un nouvel article 13 relatif au remboursement des emprunts globalisés conservés par le SIEPAVEO et affectés en tout ou partie aux compétences restituées rédigé comme suit :

Selon les modalités prévues par les conventions de refacturation de la dette conclues entre le SIEPAVEO et ses communes membres, ces dernières doivent procéder au remboursement au SIEPAVEO de leur quote part d'emprunt (intérêts et capital) correspondante aux emprunts globaux conservés par le SIEPAVEO et affectés, en tout ou partie, aux compétences restituées aux communes.

Le montant de la quote part due par chaque commune membre au SIEPAVEO est déterminé conformément aux conventions de refacturation de la dette conclues entre le SIEPAVEO et les communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes membres du SIEPAVEO.

Ces remboursements seront comptabilisés au compte 661133 (intérêts) et 168758 (capital) par les communes et 76238 (remboursement des intérêts) et 276348 (remboursement du capital) par le SIEPAVEO.

DÉCIDE de procéder à la renumérotation des articles des statuts du SIEPAVEO induit par l'introduction de ce nouvel article 13.

DÉCIDE de modifier l'article 4 des statuts du SIEPAVEO, en ajoutant au deuxième alinéa de cet article, après les mots « choisi par lui » les dispositions suivantes : « situé dans le ressort territorial d'une de ses communes membres », afin de garantir que, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, les réunions du comité syndical du SIEPAVEO ne pourront se tenir que dans le ressort territorial de ses communes membres.

APPROUVE les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère l'arrêté préfectoral prononçant de telles modifications des statuts du SIEPAVEO.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES
ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA VALLEE DE L'EAU D'OLLE
(SIEPAVEO)

STATUTS MODIFIES

ANNEXE

Version 17 mai 2022

Annexe 1

Schéma de comptabilisation des participations des communes

Participation aux charges de fonctionnement du SIEPAVEO et aux emprunts correspondant aux compétences non reprises par les communes

	Communes	SIEPAVEO
Mandat	65548 - Autres contributions	
Titre		74748 – Participations – Autres communes

Remboursement des emprunts affectés aux compétences reprises par les communes et supportés par le SIEPAVEO

Comptabilisation par les communes :

	1021	168758	661133
Inscription de la dette au passif	X		X
Remboursement au SIEPAVEO capital et intérêts		X	X

Comptabilisation par le SIEPAVEO :

	193	276348	76238
Inscription de la créance à l'actif	X	X	
Remboursement au SIEPAVEO capital et intérêts		X	X

2022 - 056 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO /Restitution de la compétence « offre de neige » et répartition de l'actif et du passif affecté à la compétence restituée.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2017-06-13-003 du 13 juin 2017 ;
- VU** le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération
- VU** les statuts de la SPL OZ-Vaujany
- VU** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération.
- VU** la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 30 mai 2022 décidant de la restitution de la compétence « offre de neige » et de la répartition de l'actif et du passif affecté à cette compétence restituée

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, a été expressément doté en 2004 d'une compétence statutaire relative à « *l'aménagement du domaine skiable* ». Une telle compétence a été étendue en 2012 (arrêté préfectoral n°2012096-0007 du 5 avril 2012) afin de doter le SIEPAVEO d'une compétence globale en matière d'offre de neige.

Toutefois, une telle compétence n'est effectivement exercée que sur le territoire des communes d'Allemond (pour le seul équipement de l'Eau d'Olle Express), d'Oz-en-Oisans et de Villard-Reculas.

De plus, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre finance les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre de la compétence « offre de neige ». En ce sens, les troisième, quatrième et cinquième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Face à un tel fonctionnement et à un financement individualisé de cette compétence, le SIEPAVEO et ses communes membres envisagent une restitution de cette compétence « offre de neige ».

A cette fin, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

(...)

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « offre de neige ». Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical du SIEPAVEO le 30 mai 2022 ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

S'il est décidé de la restitution de l'ensemble de la compétence « offre de neige », il apparaît nécessaire que sa mise en œuvre intervienne en deux temps de manière différée temporellement.

En effet, la réalisation du téléporté entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés, pour lequel un mandat de maîtrise d'ouvrage a été confié à Territoire 38, n'est pas achevé. L'ascenseur incliné de l'Eau d'Olle Express, dont l'exécution des travaux a été autorisé par arrêté AET 21-02 du 20 juillet 2021 du Maire de la Commune d'Oz-en-Oisans suite à l'avis conforme émis par le Préfet de l'Isère le 14 juin 2021, doit intervenir courant 2022. Afin de permettre au SIEPAVEO d'achever la réalisation de cet équipement, il est donc proposé de prévoir que la restitution de la compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique) décidée par la présente délibération n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023.

En revanche, les conventions de délégation de service public relatives à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du territoire de la commune de Villard-Reculas et de la commune d'Oz-en-Oisans, arrivant à échéance respectivement en décembre 2022 et en juin 2023, il est nécessaire, pour permettre à ces communes de conclure leur nouvelle convention de délégation de service public, de récupérer leur compétence « offre de neige » au plus tard au 1^{er} juillet 2022.

Il est donc proposé de décider, par la présente délibération, de la restitution de l'intégralité de la compétence « offre de neige », mais de prévoir :

- L'entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2022 de la restitution de l'ensemble de la compétence « offre de neige » à l'exception de la partie de cette compétence relative aux équipements composant le téléporté entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés ;
- Et, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la restitution de la partie de cette compétence, relative aux équipements composant le téléporté entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés.

Par ailleurs, les incidences d'une telle restitution de la compétence « offre de neige » devront être réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

1 - S'agissant du personnel, le SIEPAVEO ne dispose que d'un seul agent, Madame Estelle SERAFINI, qui lui est mis à disposition par la Commune d'Oz en Oisans, conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences (et non pas uniquement pour l'exercice de sa seule compétence « neige »).

Il résulte donc des dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, que la restitution de la compétence « offre de neige » aux communes membres du SIEPAVEO n'aura pas d'incidences sur la conclusion d'une telle convention de mise à disposition. Madame Estelle SERAFINI demeurera mise à disposition du SIEPAVEO par la Commune d'Oz en Oisans pour une partie de son temps de travail.

2 – S’agissant des incidences financières et patrimoniales, il convient de distinguer les biens propriétés du SIEPAVEO de ceux qui lui ont été mis à disposition par ses communes membres ainsi que des comptes liés aux réserves et à la trésorerie.

2.1 - Pour les biens mis à disposition du SIEPAVEO par ses communes membres, l’article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat par les membres sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l’encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres propriétaires.

La restitution de la compétence « offre de neige » conduira donc à ce que :

- la commune d’Oz-en-Oisans récupère la pleine propriété :
 - des équipements visés à l’annexe 1 de la convention de mise à disposition des biens indivis acquis par les communes d’Oz-en Oisans et Vaujany et relatifs à la production de neige de culture conclue en juin 2012, mis à disposition du SIEPAVEO :
 - Gazex (au total 7 avec 30 tubes exploseurs) :
 1. Roche Noire (x2),
 2. Rousses,
 3. Lac Lamat, 3 couloirs,
 4. Vallonet = lousette,
 5. Poutran.
 - Usine à neige de l’Alpette,
 - Lac de l’Alpette,
 - Lac de Montfrais
 - Barrière du lac de l’Alpette,
 - Enneigeurs (au total : 418)
 - Télési du Lama.
 - Et, des parcelles suivantes, mise à disposition du SIEPAVEO :
 - AD 242,
 - AD 243,
 - AD 244,
 - AD 245
 - AD 237
 - AD 239,
 - AD 240
 - Et, AD 236.

Il est à noter que les biens et les parcelles mentionnés ci-dessus n’ont pas fait l’objet de flux comptables entre la commune d’Oz en Oisans et le SIEPAVEO lors de la mise à disposition. Ces biens et parcelles sont restés au sein de l’actif de la commune malgré cette mise à disposition. Ainsi, il convient alors de ne pas procéder à de flux comptables pour ces biens et parcelles mis à disposition suite à la reprise de la compétence « offre de neige ».

- la commune d'Allemond récupère la pleine propriété des parcelles suivantes, mis à disposition du SIEPAVEO, mais également tous les équipements réalisés par le syndicat sur celles-ci :
 - Parcelles situées sur le ressort territorial de la commune d'Allemond :
 - AC 320
 - AC 311,
 - AC 784,
 - AC 786,
 - AC 787,
 - AC 788,
 - AC 781,
 - AC 782.
 - Parcelles situées sur le ressort territorial de la commune d'Oz-en-Oisans :
 - AD 241,
 - AD 235
 - AD 238.

Il est à noter que les biens et les parcelles mentionnés ci-dessus n'ont pas fait l'objet de flux comptables entre la commune d'Allemond et le SIEPAVEO lors de la mise à disposition. Ces biens et parcelles sont restés au sein de l'actif de la commune malgré cette mise à disposition. Ainsi, il convient alors de ne pas procéder à de flux comptables pour ces biens et parcelles mis à disposition suite à la reprise de la compétence « offre de neige ».

2.2 – Pour les biens propriétés du SIEPAVEO et réalisés pour l'exercice de la compétence « offre de neige », conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir ces biens meubles et immeubles entre les communes membres. Le Syndicat et ses communes membres peuvent s'accorder sur une telle répartition. Tel est notamment l'objet de la présente délibération.

Dans la mesure où les communes membres du SIEPAVEO, par le versement de leurs contributions budgétaires, ne financent que les seuls équipements réalisés par le syndicat sur leur territoire, il est proposé que chaque commune membre récupère la propriété des équipements affectés à l'exercice de la compétence restituée et situés sur leur ressort géographique, ainsi que le solde de l'encours de dette afférent aux équipements repris.

Il est donc proposé la répartition des biens suivante (liste des biens au 31/12/2021) :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
AVANCES TELEPORTE	238	7 299 744 €	7 299 744 €	Allemond	01/01/2023
TELEPORTE	2158	6 720 €	5 376 €	Allemond	01/01/2023
TELEPORTE ENTRE ALLEMONT/OZ - MANDAT MO - AC 15	2553	8 489 197 €	8 489 197 €	Allemond	01/01/2023
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 38%	261	416 100 €	416 100 €	Allemond	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>38%	261	95 000 €	95 000 €	Allemond	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>38%	261	153 900 €	153 900 €	Allemond	01/07/2022
TOTAL		16 460 661 €	16 459 317 €		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
2012-2315 PREV AVALANCHES A OZ SYSTEME FIXES	2158	247 118 €	197 695 €	Oz en Oisans	01/07/2022
2013-GDE INSPECTION TELE DOMAINE OZ	2138	2 578 €	2 578 €	Oz en Oisans	01/07/2022
ACHAT D UN ENNEIGEUR V3 10M TETE RUBIS2017 POUR DOMAINE SKIABLE D OZ	2158	25 111 €	25 111 €	Oz en Oisans	01/07/2022
CESSION EQUIPEMENT NEIGE DE CULTURE	2135	60 000 €	60 000 €	Oz en Oisans	01/07/2022
DSP OZ-EN-OISANS - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU 11 12 15 VNC SUR BIENS DE RETOUR BIENS DE REPRISE	2135	1 040 000 €	1 040 000 €	Oz en Oisans	01/07/2022
ENSEMBLE DES FICHES PISTES CHEVREUILS	2158	1 721 539 €	1 377 232 €	Oz en Oisans	01/07/2022
FOURNITURE ET POSE D ENNEIGEURS CHAMPCLUTURY	2118	53 990 €	53 990 €	Oz en Oisans	01/07/2022
GARE DE POUTRAN A OZ CESSION GRATUITE OZ SIEPAVEO	2138	1 027 €	1 027 €	Oz en Oisans	01/07/2022
INSTALL ENNEIGEMENT	21538	9 149 €	9 149 €	Oz en Oisans	01/07/2022
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2118	965 758 €	965 758 €	Oz en Oisans	01/07/2022
MISE EN CONFORMITE DE LA RETENUE COLLINAIRE DE L PARAVALANCHES COTES DE POUTRAN	2158	735 231 €	588 185 €	Oz en Oisans	01/07/2022
2135	4 032 €	4 032 €	4 032 €	Oz en Oisans	01/07/2022
PARKING DE L ALPETTE - ENNEIGEUR POUR DESSUS DU PA	2118	48 748 €	48 748 €	Oz en Oisans	01/07/2022
PISTE DOME DES ROUSSES ETAT AU 31/01/08	2158	2 368 709 €	1 945 515 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RAMPE ACCES TPH DOME DES ROUSSES	2158	152 291 €	121 834 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RESTRUCTURATION DU RESEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LE DOMAINE SKIABLE D OZ - TRAVAUX 2017	2158	764 958 €	688 463 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RESTRUCTURATION RESEUX NEIGE DE CULTURE ENTREE COMBE DE POUTRAN SUR OZ - MOE - AC1	2315	19 455 €	19 455 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RETENUE COLLINAIRE ALPETTE/OZ	2138	154 063 €	154 063 €	Oz en Oisans	01/07/2022
NEIGE OZ	2158	771 439,93 €	617 151,93 €	Oz en Oisans	01/07/2022
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 38%	261	416 100,00 €	416 100,00 €	Oz en Oisans	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>38%	261	95 000,00 €	95 000,00 €	Oz en Oisans	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>38%	261	153 900,00 €	153 900,00 €	Oz en Oisans	01/07/2022
TOTAL		9 810 197 €	8 584 987 €		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DE VILLARD RECLAS PUBLICATION	2158	236 946 €	213 252 €	Villard - Reculas	01/07/2022
ENNEIGEMENT NEIGE DE CULTURE VILLARD RECLAS	2138	4 457 807 €	4 457 807 €	Villard - Reculas	01/07/2022
POURSUITE DE L AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DU CLOUDIT A VILLARD-RECLAS - MANDAT MO - AC8 Ref se	2315	1 882 €	1 882 €	Villard - Reculas	01/07/2022
POURSUITE DE L AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DU CLOUDIT A VILLARD-RECLAS - MANDAT MO - AV 3	238	1 474 150 €	1 474 150 €	Villard - Reculas	01/07/2022
POURSUITE DE L AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DU CLOUDIT A VILLARD-RECLAS - PUBLICATION	2315	-4 141 €	-4 141 €	Villard - Reculas	01/07/2022
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 5%	261	54 750 €	54 750 €	Villard - Reculas	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>5%	261	12 500 €	12 500 €	Villard - Reculas	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>5%	261	20 250 €	20 250 €	Villard - Reculas	01/07/2022
TOTAL		6 254 143 €	6 230 449 €		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 19%	261	208 050 €	208 050 €	Bourg d'Oisans	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>19%	261	47 500 €	47 500 €	Bourg d'Oisans	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>19%	261	76 950 €	76 950 €	Bourg d'Oisans	01/07/2022
TOTAL		332 500 €	332 500 €		

Il est à noter que les biens liés à la compétence « offre de neige » (y compris le téléporteur de l'Eau D'Olle Express) représentent au total 49,9% de la valeur brute des biens issus de l'actif du Syndicat.

Les biens liés à la compétence « offre de neige » et en dehors du téléporté de l'Eau D'Olle Express représentent au total 25,9% de la valeur brute des biens issus de l'actif du Syndicat.

Il est également décidé que les biens qualifiés de biens de retour prévus au sein de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du territoire de la commune d'Oz-en-Oisans conclue entre le SIEPAVEO et la SPL OZ-Vaujany et en vigueur à la date de la restitution de compétence, seront repris par la commune d'Oz-en-Oisans, à l'exception des équipements composant le téléporté entre Allemond et Oz Station avec les aménagements associés qui reviennent à la commune d'Allemond.

De même, il est décidé que les biens qualifiés de biens de retour prévus au sein de la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire de la commune de Villard-Reculas conclue entre le SIEPAVEO et la S.A.T.A. et en vigueur à la date de la restitution de compétence, seront repris par la commune de Villard-Reculas.

Enfin, il est à noter que l'ascenseur incliné de l'Eau d'Olle Express et qui fera l'objet d'un retour à la commune d'Allemond sera ajouté à l'actif restitué à cette commune une fois les travaux terminés.

2.3 – Pour les 17 500 actions détenues par le SIEPAVEO au sein de la SPL « OZ – VAUJANY », il est proposé de procéder à la répartition du capital social suivante :

- Allemond : 6 650 actions
- Oz en Oisans : 6 650 actions
- Villard-Reculas : 875 actions
- Bourg d'Oisans : 3 325 actions

Le SIEPAVEO procédera donc à la cession de :

- 6 650 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune d'Allemond, pour un prix forfaitaire global d'1€ symbolique ;
- 6 650 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune d'Oz en Oisans, pour un prix forfaitaire global d'1€ symbolique ;
- 875 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune de Villard-Reculas, pour un prix forfaitaire global d'1€ symbolique ;
- 3 325 actions de la SPL OZ-Vaujany à la commune de Bourg d'Oisans, pour un prix forfaitaire global d'1€ symbolique.

2.4 – S'agissant du solde de l'encours de dette afférent aux biens repris par les communes, tels que répartis aux points 2.1 à 2.3, les contrats d'emprunt, à l'exception de ceux affectés au téléporté de l'Eau d'Olle Express, étant globalisés et face à la complexité de la situation, il est proposé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

Ainsi, l'encours de dette afférente aux biens propriétés du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence neige et qui sont repris par ses communes membres correspond à 18 019 549 € à fin 2021.

Comme précédemment rappelé, les modalités de financement du SIEPAVEO prévues au sein des troisième, quatrième et cinquième parts visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, ont été déterminées afin que les communes membres du SIEPAVEO ne financent que les seuls biens situés sur leur territoire.

Il est rappelé également que, conformément aux statuts validés en 2012, les valeurs absolues remboursées par les communes par le biais des contributions budgétaires ne seront pas remises en cause. En effet, au titre de la compétence neige, les montants ci-dessous faisant l'objet d'une refacturation de dette correspondent aux contributions qui se seraient appliquées au titre de la compétence restituée, sans retrait de celle-ci.

En outre, il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessous constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Enfin, il est également précisé que pour les emprunts ayant permis de financer des investissements divers, l'encours de dette retenu pour la compétence neige correspond au pourcentage de 25,9%, correspondant lui-même au poids des biens relatifs à la compétence offre de neige, en dehors du téléporté de l'Eau D'Olle Express, dans l'actif total du Syndicat.

Dès lors, il est proposé la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	607 301 €	155 334 €	509 570 €	0 €	800 625 €	204 781 €	671 783 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	171 926 €	43 975 €	144 258 €	0 €	205 819 €	52 644 €	172 697 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	459 251 €	117 466 €	385 345 €	0 €	683 721 €	174 880 €	573 692 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	453 456 €	115 983 €	380 482 €	0 €	671 677 €	171 799 €	563 586 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	82 702 €	21 153 €	69 393 €	0 €	94 214 €	24 098 €	79 052 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SFII en déduction du prêt n°56	Investissements divers	0 €	-456 183 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-56 412 €	-14 429 €	-47 333 €	0 €
TOTAL			14 350 915 €	19 405 155 €						1 774 636 €	453 911 €	1 489 048 €	0 €	2 399 644 €	613 773 €	2 013 476 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculas, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3^{ème} part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	33 620 €	15 982 €	0 €	18 290 €	54 969 €	26 130 €	0 €	29 904 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	123 263 €	58 595 €	0 €	67 058 €	143 434 €	68 183 €	0 €	78 032 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	107 783 €	51 236 €	0 €	58 636 €	126 042 €	59 916 €	0 €	68 570 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	100%	62,50%	37,50%	0%	0%	665 547 €	399 328 €	0 €	0 €	801 114 €	480 668 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	100%	78%	22%	0%	0%	600 756 €	169 444 €	0 €	0 €	699 054 €	197 169 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 295 €	100%	37,93%	62,07%	0%	0%	455 259 €	745 001 €	0 €	0 €	528 856 €	865 439 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	100%	0%	100%	0%	0%	0 €	411 295 €	0 €	0 €	0 €	457 726 €	0 €	0 €
TOTAL			5 509 801 €	6 559 195 €						1 986 228 €	1 850 881 €	0 €	143 984 €	2 353 469 €	2 155 231 €	0 €	176 505 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	25,90%	37,50%	5%	37,50%	20%	58 286 €	7 771 €	58 286 €	31 086 €	74 708 €	9 961 €	74 708 €	39 844 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	25,90%	37,50%	5%	37,50%	20%	108 305 €	14 441 €	108 305 €	57 763 €	126 572 €	16 876 €	126 572 €	67 505 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	25,90%	37,50%	5%	37,50%	20%	79 838 €	10 645 €	79 838 €	42 580 €	84 792 €	11 306 €	84 792 €	45 223 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €						246 429 €	32 857 €	246 429 €	131 429 €	286 072 €	38 143 €	286 072 €	152 572 €

En revanche, les contrats d'emprunt n°59, n°60 et n°61, contractés pour financer la réalisation de l'Eau d'Olle Express étant individualisables seront restitués au 1^{er} janvier 2023 à la Commune d'Allemond qui reprend, à cette date, l'intégralité des équipements composant le téléporté téléporté de l'Eau d'Olle Express (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique).

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / après 2015	N°59	Téléporté EOE	4 249 778 €	4 393 530 €	100%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €	4 249 778 €	0 €	0 €	0 €	4 393 530 €	0 €
4ème part / après 2015	N°60	Téléporté EOE	2 554 065 €	2 745 692 €	100%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €	2 554 065 €	0 €	0 €	0 €	2 745 692 €	0 €
4ème part / après 2015	N°61	Téléporté EOE	2 859 873 €	3 076 213 €	100%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €	2 859 873 €	0 €	0 €	0 €	3 076 213 €	0 €
TOTAL			9 663 716 €	10 215 435 €						0 €	0 €	9 663 716 €	0 €	0 €	0 €	10 215 435 €	0 €

En synthèse, les montants d'encours de dette repris par chaque commune membre au titre de la compétence « neige » restituée sont les suivants :

Type de part	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part	1 774 636 €	453 911 €	1 489 048 €	0 €	2 399 644 €	613 773 €	2 013 476 €	0 €
4ème part	1 986 228 €	1 850 881 €	0 €	143 984 €	2 353 469 €	2 155 231 €	0 €	176 505 €
5ème part	246 429 €	32 857 €	246 429 €	131 429 €	286 072 €	38 143 €	286 072 €	152 572 €
TOTAL en dehors de l'EOE	4 007 293 €	2 337 649 €	1 735 478 €	275 413 €	5 039 185 €	2 807 148 €	2 299 548 €	329 077 €
Eau D'Olle Express	0 €	0 €	9 663 716 €	0 €	0 €	0 €	10 215 435 €	0 €
TOTAL avec EOE	4 007 293 €	2 337 649 €	11 399 194 €	275 413 €	5 039 185 €	2 807 148 €	12 514 983 €	329 077 €

Afin de garantir le caractère obligatoire de tels remboursements par chaque commune membre du montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondants à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune, il convient d'insérer un nouvel article 13 au sein des statuts prévoyant parmi les recettes du SIEPAVEO de telles remboursements qui constituent des dépenses obligatoires pour les communes membres du Syndicat.

2.5 – S'agissant des comptes de réserves et de la trésorerie suite au retrait de la compétence « offre de neige », ceux-ci feront l'objet, afin de faciliter les conditions de reprise, d'une répartition lors de la dissolution du Syndicat.

3 – Dans la mesure où la commune d'Allemond récupère la propriété de l'ensemble des équipements composant le téléporté de l'Eau d'Olle Express, il est demandé au Préfet de transférer le bénéfice de la servitude de passage sur le territoire des communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans instituée par arrêté préfectoral n°38-2019-07-25-006 du 25 juillet 2019 du SIEPAVEO à la commune d'Allemond.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, d'une part, sur la reprise par les communes membres du SIEPAVEO de la compétence « offre de neige » du syndicat et, d'autre part, sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice de cette compétence telle que proposée aux points 1 à 3 évoqués ci-avant.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

DECIDE conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de la restitution aux communes membres du SIEPAVEO de la compétence « offre de neige » de ce dernier, telle que prévue au 8°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 13 juin 2017.

DECIDE qu'une telle restitution de compétence entrera en vigueur :

- Au plus tard au 1^{er} juillet 2022, pour l'intégralité de cette compétence à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express ;
- Au 1^{er} janvier 2023, pour la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express (incluant : une télécabine 8/10 places d'un débit de 1 100 personnes/heure avec locaux et alimentations électriques, un parking couvert d'environ 215 places intégré à la gare de départ, un garage des véhicules, le quai et les aménagements paysagers et réseaux de la gare aval, une billetterie et les sanitaires de la gare aval, un ascenseur incliné à proximité de la gare amont, les aménagements paysagers et réseaux de la gare amont, la signalétique).

DECIDE de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de la compétence « offre de neige » restituée comme suit :

- Il est décidé que les biens mis à disposition du SIEPAVEO sont répartis comme suit : chaque commune récupère la pleine propriété des biens mis à disposition du syndicat au titre de la compétence restituée :

Intitulé du bien	Date de la reprise	Collectivité d'accueil
Téléski du Lama	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
418 enneigeurs	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
Barrière du lac de l'Alpette	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
Lac de Montfrais	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
Lac de l'Alpette	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
Usine à neige de l'Alpette	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
7 Gazex avec 30 tubes exploseurs	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 244	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 242	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 243	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 245	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 237	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 239	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 240	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AD 236	Au plus tard au 1 ^{er} juillet 2022	Commune d'OZ-en-Oisans
La parcelle AC 320	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 311	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 784	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 786	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 787	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 788	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 781	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AC 782	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AD 241	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AD 235	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond
La parcelle AD 238	Au 1 ^{er} janvier 2023	Commune d'Allemond

Il est à noter que les biens et les parcelles mentionnés ci-dessus n'ont pas fait l'objet de flux comptables entre les communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans, d'une part, et le SIEPAVEO, d'autre part, lors de la mise à disposition. Ces biens et parcelles sont restés au sein de l'actif des communes malgré cette mise à disposition. Ainsi, il convient alors de ne pas procéder à de flux comptables pour ces biens et parcelles mis à disposition suite à la reprise de la compétence « offre de neige ».

- Il est décidé que les biens propriétés du SIEPAVEO sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
AVANCES TELEPORTE	238	7 299 744 €	7 299 744 €	Allemond	01/01/2023
TELEPORTE	2158	6 720 €	5 376 €	Allemond	01/01/2023
TELEPORTE ENTRE ALLEMONT/OZ - MANDAT MO - AC 15	2553	8 489 197 €	8 489 197 €	Allemond	01/01/2023
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 38%	261	416 100 €	416 100 €	Allemond	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>38%	261	95 000 €	95 000 €	Allemond	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>38%	261	153 900 €	153 900 €	Allemond	01/07/2022
TOTAL		16 460 661 €	16 459 317 €		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
2012-2315 PREV AVALANCHES A OZ SYSTEME FIXES	2158	247 118 €	197 695 €	Oz en Oisans	01/07/2022
2013-GDE INSPECTION TELE DOMAINE OZ	2138	2 578 €	2 578 €	Oz en Oisans	01/07/2022
ACHAT D UN ENNEIGEUR V3 10M TETE RUBIS2017 POUR DOMAINE SKIABLE D OZ	2158	25 111 €	25 111 €	Oz en Oisans	01/07/2022
CESSION EQUIPEMENT NEIGE DE CULTURE	2135	60 000 €	60 000 €	Oz en Oisans	01/07/2022
DSP OZ-EN-OISANS - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU 11 12 15 VNC SUR BIENS DE RETOUR BIENS DE REPRISE	2135	1 040 000 €	1 040 000 €	Oz en Oisans	01/07/2022
ENSEMBLE DES FICHES PISTES CHEVREUILS	2158	1 721 539 €	1 377 232 €	Oz en Oisans	01/07/2022
FOURNITURE ET POSE D ENNEIGEURS CHAMPLOTURY	2118	53 990 €	53 990 €	Oz en Oisans	01/07/2022
GARE DE POUTRAN A OZ CESSION GRATUITE OZ SIEPAVEO	2138	1 027 €	1 027 €	Oz en Oisans	01/07/2022
INSTALL ENNEIGEMENT	21538	9 149 €	9 149 €	Oz en Oisans	01/07/2022
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2118	965 758 €	965 758 €	Oz en Oisans	01/07/2022
MISE EN CONFORMITE DE LA RETENUE COLLINAIRE DE L PARAVALANCHES COTES DE POUTRAN	2158	735 231 €	588 185 €	Oz en Oisans	01/07/2022
	2135	4 032 €	4 032 €	Oz en Oisans	01/07/2022
PARKING DE L ALPETTE - ENNEIGEUR POUR DESSUS DU PA	2118	48 748 €	48 748 €	Oz en Oisans	01/07/2022
PISTE DOME DES ROUSSES ETAT AU 31/01/08	2158	2 368 709 €	1 945 515 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RAMPE ACCES TPH DOME DES ROUSSES	2158	152 291 €	121 834 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RESTRUCTURATION DU RESEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LE DOMAINE SKIABLE D OZ - TRAVAUX 2017	2158	764 958 €	688 463 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RESTRUCTURATION RESEUX NEIGE DE CULTURE ENTREE COMBE DE POUTRAN SUR OZ - MOE - AC1	2315	19 455 €	19 455 €	Oz en Oisans	01/07/2022
RETENUE COLLINAIRE ALPETTE/OZ	2138	154 063 €	154 063 €	Oz en Oisans	01/07/2022
NEIGE OZ	2158	771 439,93 €	617 151,93 €	Oz en Oisans	01/07/2022
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 38%	261	416 100,00 €	416 100,00 €	Oz en Oisans	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>38%	261	95 000,00 €	95 000,00 €	Oz en Oisans	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>38%	261	153 900,00 €	153 900,00 €	Oz en Oisans	01/07/2022
TOTAL		9 810 197 €	8 584 987 €		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DE VILLARD RECLAS PUBLICATION	2158	236 946 €	213 252 €	Villard - Reculas	01/07/2022
ENNEIGEMENT NEIGE DE CULTURE VILLARD RECLAS	2138	4 457 807 €	4 457 807 €	Villard - Reculas	01/07/2022
POURSUITE DE L AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DU CLOUDIT A VILLARD-RECLAS - MANDAT MO - ACB Ref se	2315	1 882 €	1 882 €	Villard - Reculas	01/07/2022
POURSUITE DE L AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DU CLOUDIT A VILLARD-RECLAS - MANDAT MO - AV 3	238	1 474 150 €	1 474 150 €	Villard - Reculas	01/07/2022
POURSUITE DE L AMENAGEMENT DU FRONT DE NEIGE DU CLOUDIT A VILLARD-RECLAS - PUBLICATION	2315	-4 141 €	-4 141 €	Villard - Reculas	01/07/2022
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 5%	261	54 750 €	54 750 €	Villard - Reculas	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>5%	261	12 500 €	12 500 €	Villard - Reculas	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>5%	261	20 250 €	20 250 €	Villard - Reculas	01/07/2022
TOTAL		6 254 143 €	6 230 449 €		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil	Date de reprise
2013-SPL OZ VAUJANY SOUSCRIPTION CAPITAL PF 15/04 ==> 19%	261	208 050 €	208 050 €	Bourg d'Oisans	01/07/2022
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL OZ VAUJANY ==>19%	261	47 500 €	47 500 €	Bourg d'Oisans	01/07/2022
AVANCE-SPL 2013 5% dep F CONVENTION DU 26/11/2013 ==>19%	261	76 950 €	76 950 €	Bourg d'Oisans	01/07/2022
TOTAL		332 500 €	332 500 €		

Les biens qualifiés de « biens de retour » prévus au sein de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du territoire de la commune d'Oz-en-Oisans conclue entre le SIEPAVEO et la SPL OZ-Vaujany et en vigueur à la date de la restitution de compétence, seront repris par la commune d'Oz-en-Oisans.

Les biens qualifiés de « biens de retour » prévus au sein de la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation du domaine skiable du territoire de la commune de Villard-Reculas conclue entre le SIEPAVEO et la S.A.T.A. et en vigueur à la date de la restitution de compétence, seront repris par la commune de Villard-Reculas.

Il est à noter également que l'ascenseur incliné de l'Eau d'Olle Express et qui fera l'objet d'un retour à la commune d'Allemond sera ajouté à l'actif restitué à cette commune une fois les travaux terminés.

- Il est décidé que les actions détenues par le SIEPAVEO au sein de la SPL « OZ – VAUJANY » sont réparties comme suit :
 - Allemond : 6 650 actions
 - Oz en Oisans : 6 650 actions
 - Villard-Reculas : 875 actions
 - Bourg d'Oisans : 3 325 actions

- Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice de la compétence restituée est réparti comme suit :
 - Les contrats d'emprunt n°59, n°60 et n°61, visés ci-dessous, contractés pour financer la réalisation de l'Eau d'Olle Express seront restitués au 1^{er} janvier 2023 à la Commune d'Allemond. A compter de cette date, la commune assurera la charge financière de ces emprunts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / après 2015	N°59	Téléporté EDE	4 249 778 €	4 393 530 €	100%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €	4 249 778 €	0 €	0 €	0 €	4 393 530 €	0 €
4ème part / après 2015	N°60	Téléporté EDE	2 554 065 €	2 745 692 €	100%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €	2 554 065 €	0 €	0 €	0 €	2 745 692 €	0 €
4ème part / après 2015	N°61	Téléporté EDE	2 859 873 €	3 076 213 €	100%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €	2 859 873 €	0 €	0 €	0 €	3 076 213 €	0 €
TOTAL			9 663 716 €	10 215 435 €						0 €	0 €	9 663 716 €	0 €	0 €	0 €	10 215 435 €	0 €

- Les autres contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux biens propriétés du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence neige et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 8 355 833 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés à la compétence neige correspondant à 25,9% de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	607 301 €	155 334 €	509 570 €	0 €	800 625 €	204 781 €	671 783 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	171 926 €	43 975 €	144 258 €	0 €	205 819 €	52 644 €	172 697 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	459 251 €	117 466 €	385 345 €	0 €	683 721 €	174 880 €	573 692 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	453 456 €	115 983 €	380 482 €	0 €	671 677 €	171 799 €	563 586 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	82 702 €	21 153 €	69 393 €	0 €	94 214 €	24 098 €	79 052 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SFII en déduction du prêt n°56	Investissements divers	0 €	-456 183 €	25,90%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-56 412 €	-14 429 €	-47 333 €	0 €
TOTAL			14 350 915 €	19 405 155 €						1 774 636 €	453 911 €	1 489 048 €	0 €	2 399 644 €	613 773 €	2 013 476 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculas, il est décidé que si l'annuité annuelle de la 3^{ème} part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	33 620 €	15 982 €	0 €	18 290 €	54 969 €	26 130 €	0 €	29 904 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	123 263 €	58 595 €	0 €	67 058 €	143 434 €	68 183 €	0 €	78 032 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	25,90%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	107 783 €	51 236 €	0 €	58 636 €	126 042 €	59 916 €	0 €	68 570 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	100%	62,50%	37,50%	0%	0%	665 547 €	399 328 €	0 €	0 €	801 114 €	480 668 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	100%	78%	22%	0%	0%	600 756 €	169 444 €	0 €	0 €	699 054 €	197 169 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 295 €	100%	37,93%	62,07%	0%	0%	455 259 €	745 001 €	0 €	0 €	528 856 €	865 439 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	100%	0%	100%	0%	0%	0 €	411 295 €	0 €	0 €	0 €	457 726 €	0 €	0 €
TOTAL			5 509 801 €	6 559 195 €						1 986 228 €	1 850 881 €	0 €	143 984 €	2 353 469 €	2 155 231 €	0 €	176 505 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	25,90%	37,50%	5%	37,50%	20%	58 286 €	7 771 €	58 286 €	31 086 €	74 708 €	9 961 €	74 708 €	39 844 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	25,90%	37,50%	5%	37,50%	20%	108 305 €	14 441 €	108 305 €	57 763 €	126 572 €	16 876 €	126 572 €	67 505 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	25,90%	37,50%	5%	37,50%	20%	79 838 €	10 645 €	79 838 €	42 580 €	84 792 €	11 306 €	84 792 €	45 223 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €						246 429 €	32 857 €	246 429 €	131 429 €	286 072 €	38 143 €	286 072 €	152 572 €

Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessus constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

APPROUVE le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

DECIDE d'ajouter dans les statuts du SIEPAVEO un nouvel article 13 relatif au remboursement des emprunts globalisés conservés par le SIEPAVEO et affectés en tout ou partie aux compétences restituées rédigé comme suit :

Selon les modalités prévues par les conventions de refacturation de la dette conclues entre le SIEPAVEO et ses communes membres, ces dernières doivent procéder au remboursement au SIEPAVEO de leur quote part d'emprunt (intérêts et capital) correspondante aux emprunts globaux conservés par le SIEPAVEO et affectés, en tout ou partie, aux compétences restituées aux communes.

Le montant de la quote part due par chaque commune membre au SIEPAVEO est déterminé conformément aux conventions de refacturation de la dette conclues entre le SIEPAVEO et les communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes membres du SIEPAVEO.

Ces remboursements seront comptabilisés au compte 661133 (intérêts) et 168758 (capital) par les communes et 76238 (remboursement des intérêts) et 276348 (remboursement du capital) par le SIEPAVEO.

APPROUVE les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

DECIDE de l'achat, au plus tard, au 1^{er} juillet 2022 au SIEPAVEO de 3 325 actions de la SPL OZ-Vaujany, pour un prix forfaitaire global d'1€ symbolique.

RAPPEL que la restitution de la compétence « offre de neige » n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition par la commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO de Madame Estelle SERAFINI.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux prononçant la restitution de la compétence « offre de neige » du SIEPAVEO à ses communes membres selon la temporalité décidée dans la présente délibération et approuvant la répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de cette compétence, telle qu'arrêté dans la délibération du comité syndical du SIEPAVEO du 30 mai 2022 et reprise par la présente délibération.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES
ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA VALLÉE DE L'EAU D'OLLE
(SIEPAVEO)

STATUTS MODIFIÉS

ANNEXE

Version 17 mai 2022

**Convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat
Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau
d'Olle (SIEPAVEO)**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), sis Mairie d'Allemond, 5 chemin Faures, 38114 ALLEMONT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe SAGE, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n°xxx en date du xxxx.
Ci après désignée par les termes « SIEPAVEO »,

Et

La Commune de Oz en Oisans, sis en Mairie, 34 Route d'Oz, 38114 Oz-en-Oisans, représentée par son 1er Adjoint en exercice, Monsieur Claude VILLARET dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°xxx en date du xxx.
Ci après désignée par les termes « Oz en Oisans »,

Et

La Commune de Villard Reculas, sis en Mairie, route d'Hulz, 38114 Villard Reculas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Quentin PEYROT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx.
Ci après désignée par les termes « Villard Reculas »,

Et

La Commune de Allemond, sis en Mairie, 5 chemin Faures, 38114 ALLEMONT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain GINIES, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx.

Ci après désignée par les termes « Allemond »,

Et

La Commune de Bourg d'Oisans, sis en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy VERNEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx.

Ci après désignée par les termes « Bourg d'Oisans »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Il est conclu une convention de partenariat dont le but est de préciser les modalités de refacturation de l'annuité de la dette en lien avec la reprise de la compétence « offre de neige » du SIEPAVEO par ses communes membres désignées ci-dessus, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant la restitution de l'intégralité de la compétence « offre de neige », à l'exception de la partie de cette compétence relative au téléporté de l'Eau d'Olle Express, devant intervenir au plus tard au 1^{er} juillet 2023.

2022 - 057 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO /Restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'eau d'olle » et répartition de l'actif et du passif affecté à la compétence restituée.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2017-06-13-003 du 13 juin 2017 ;
- VU** le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération ;
- VU** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 30 mai 2022 décidant de la restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'eau d'olle » et de la répartition de l'actif et du passif affecté à cette compétence restituée ;

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, dispose d'une compétence « Pôle médical de la vallée de l'Eau d'Olle ». Au titre de cette compétence, le SIEPAVEO est compétent pour la création, la réalisation, l'entretien et la gestion du pôle médical.

Au titre de cette compétence, le SIEPAVEO a réalisé un ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771. Par acte notarié du 30 avril 2008, le SIEPAVEO a vendu en copropriété à la société dénommée « Wendling-Nicolas » le lot n°2 de cet ensemble immobilier (un local au rez de chaussée et trois cent cinquante-trois/millièmes (353/1000èmes) des parties communes générales.

Toutefois, une telle compétence n'est effectivement exercée que sur le territoire de la commune d'Allemond.

De plus, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre finance les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire. En ce sens, les troisième, quatrième et cinquième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Face à un tel fonctionnement et à un financement individualisé de cette compétence, le SIEPAVEO et ses communes membres envisagent une restitution de cette compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle ».

A cette fin, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

(...)

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle ». Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical du SIEPAVEO le 30 mai 2022 ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

Par ailleurs, les incidences d'une telle restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » devront être réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

1 - S'agissant du personnel, le SIEPAVEO ne dispose que d'un seul agent, Madame Estelle SERAFINI, qui lui est mis à disposition par la Commune d'Oz en Oisans, conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences (et non pas uniquement pour l'exercice de sa seule compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle »).

Il résulte donc des dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, que la restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » aux communes membres du SIEPAVEO n'aura pas d'incidences sur la conclusion d'une telle convention de mise à disposition. Madame Estelle SERAFINI demeurera mise à disposition du SIEPAVEO par la Commune d'Oz en Oisans pour une partie de son temps de travail.

2 – Pour les biens propriétés du SIEPAVEO et réalisés pour l'exercice de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle », conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir ces biens meubles et immeubles entre les communes membres. Le Syndicat et ses communes membres peuvent s'accorder sur une telle répartition. Tel est notamment l'objet de la présente délibération.

Dans la mesure où les communes membres du SIEPAVEO, par le versement de leurs contributions budgétaires, ne financent que les seuls équipements réalisés par le syndicat sur leur territoire, il est proposé que chaque commune membre récupère la propriété des équipements affectés à l'exercice de la compétence restituée et situés sur leur ressort géographique, ainsi que le solde de l'encours de dette afférent aux équipements repris.

S'agissant de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle », le SIEPAVEO n'a réalisé que l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771.

Il convient de préciser que par acte notarié du 30 avril 2008, le SIEPAVEO a vendu en copropriété à la société dénommée « Wendling-Nicolas » le lot n°2 de cet ensemble immobilier (un local au rez de chaussée et trois cent cinquante-trois/millièmes (353/1000èmes) des parties communes générales).

Il est donc proposé la répartition des biens suivante, conduisant à la restitution de cet ensemble immobilier à la Commune d'Allemond :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil
POLE MEDICAL AC771 BAT 5 LOCAUX 560M/2	2138	1 035 421 €	995 790 €	Allemond
POLE MEDICAL ALLEMONT - LOCAL INFIRMIERS AU 475 ROUTE DES FONDERIES ROYALES - CHAUFFAGE	2138	2 365 €	2 365 €	Allemond
TOTAL		1 037 785 €	998 155 €	

3- Comme précédemment rappelé, les modalités de financement du SIEPAVEO prévues au sein des troisième, quatrième et cinquième parts visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, ont été déterminées afin que les communes membres du SIEPAVEO ne financent que les seuls biens situés sur leur territoire.

Il est également précisé qu'aucun emprunt n'a été fléché pour la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle ». Ainsi, les emprunts ayant permis le financement de la compétence se situent au sein des emprunts ayant permis de financer des investissements divers.

Par conséquent, l'encours de dette retenu pour la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle », correspond au pourcentage de 1,58% correspondant lui-même au poids des biens relatifs à la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » dans l'actif total du Syndicat.

Les emprunts, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes lui reversent, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à la quote-part dans l'encours de la dette.

Enfin, il est rappelé également que, conformément aux statuts validés en 2012, les valeurs absolues remboursées par les communes par le biais des contributions budgétaires ne seront pas remises en cause. En effet, au titre de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle », les montants ci-dessous faisant l'objet d'une refacturation de dette correspondent aux contributions qui se seraient appliquées au titre de cette compétence sans retrait de celle-ci.

Il est également précisé que le Pôle Santé repris par la Commune d'Allemond constitue un équipement bénéficiant à chacune des communes membres du SIEPAVEO.

Ainsi, l'encours de dette afférente aux biens propriétés du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle », correspond à 298 602 € à fin 2021.

Dès lors, il est proposé la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	36 939 €	9 448 €	30 995 €	0 €	48 698 €	12 456 €	40 861 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	10 457 €	2 675 €	8 774 €	0 €	12 519 €	3 202 €	10 504 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	27 934 €	7 145 €	23 439 €	0 €	41 587 €	10 637 €	34 895 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	27 581 €	7 055 €	23 143 €	0 €	40 855 €	10 450 €	34 280 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	5 030 €	1 287 €	4 221 €	0 €	5 731 €	1 466 €	4 808 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SFII en déduction du prêt n°56	Investissements divers	0 €	-456 183 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-3 431 €	-878 €	-2 879 €	0 €
TOTAL			14 350 915 €	19 405 155 €						107 942 €	27 609 €	90 571 €	0 €	145 958 €	37 333 €	122 470 €	0 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	2 045 €	972 €	0 €	1 112 €	3 343 €	1 589 €	0 €	1 819 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	7 497 €	3 564 €	0 €	4 079 €	8 724 €	4 147 €	0 €	4 746 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	6 556 €	3 116 €	0 €	3 567 €	7 666 €	3 644 €	0 €	4 171 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 295 €	0%	37,93%	62,07%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	0%	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL			5 509 801 €	6 559 195 €						16 098 €	7 653 €	0 €	8 758 €	19 734 €	9 381 €	0 €	10 736 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	1,58%	37,50%	5%	37,50%	20%	3 545 €	473 €	3 545 €	1 891 €	4 544 €	606 €	4 544 €	2 424 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	1,58%	37,50%	5%	37,50%	20%	6 588 €	878 €	6 588 €	3 513 €	7 699 €	1 026 €	7 699 €	4 106 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	1,58%	37,50%	5%	37,50%	20%	4 856 €	647 €	4 856 €	2 590 €	5 157 €	688 €	5 157 €	2 751 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €						14 989 €	1 999 €	14 989 €	7 994 €	17 400 €	2 320 €	17 400 €	9 280 €

Afin de garantir le caractère obligatoire de tels remboursements par chaque commune membre du montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondants à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune, il convient d'insérer un nouvel article 13 au sein des statuts prévoyant parmi les recettes du SIEPAVEO de telles remboursements qui constituent des dépenses obligatoires pour les communes membres du Syndicat.

4 – S'agissant des comptes de réserves et de la trésorerie suite au retrait de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle », ceux-ci feront l'objet, afin de faciliter les conditions de reprise, d'une répartition lors de la dissolution du Syndicat.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, d'une part, sur la reprise par les communes membres du SIEPAVEO de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » du syndicat et, d'autre part, sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice de cette compétence telle que précédemment proposée.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

DECIDE conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de la restitution aux communes membres du SIEPAVEO de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » de ce dernier, telle que prévue au 5°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 13 juin 2017.

DECIDE de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » restituée comme suit :

- Il est décidé que l'ensemble immobilier dénommé « POLE MEDICAL », formé d'un bâtiment composé de cinq locaux cadastrés sous les références AC 771, propriétés du SIEPAVEO et tous les autres biens propriétés du SIEPAVEO et affectés à la compétence restituée sont repris par la Commune d'Allemond :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Valeur brute	VNC à fin 2021	Collectivité d'accueil
POLE MEDICAL AC771 BAT 5 LOCAUX 560M/2	2138	1 035 421 €	995 790 €	Allemond
POLE MEDICAL ALLEMONT - LOCAL INFIRMIERS AU 475 ROUTE DES FONDERIES ROYALES - CHAUFFAGE	2138	2 365 €	2 365 €	Allemond
TOTAL		1 037 785 €	998 155 €	

- Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice de la compétence restituée est réparti comme suit.

Les emprunts, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes lui reversent, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à la quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par la commune d'Allemond.

L'encours de dette afférente aux biens propriétés du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » correspondant à 298 602€. Il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	36 939 €	9 448 €	30 995 €	0 €	48 698 €	12 456 €	40 861 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	10 457 €	2 675 €	8 774 €	0 €	12 519 €	3 202 €	10 504 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	27 934 €	7 145 €	23 439 €	0 €	41 587 €	10 637 €	34 895 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	27 581 €	7 055 €	23 143 €	0 €	40 855 €	10 450 €	34 280 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	5 030 €	1 287 €	4 221 €	0 €	5 731 €	1 466 €	4 808 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SFII en déduction du prêt n°56	Investissements divers	0 €	-456 183 €	1,58%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-3 431 €	-878 €	-2 879 €	0 €
TOTAL			14 350 915 €	19 405 155 €						107 942 €	27 609 €	90 571 €	0 €	145 958 €	37 333 €	122 470 €	0 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	2 045 €	972 €	0 €	1 112 €	3 343 €	1 589 €	0 €	1 819 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	7 497 €	3 564 €	0 €	4 079 €	8 724 €	4 147 €	0 €	4 746 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	1,58%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	6 556 €	3 116 €	0 €	3 567 €	7 666 €	3 644 €	0 €	4 171 €
4ème part / 2012 - 2014	N° 52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 295 €	0%	37,93%	62,07%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	0%	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL			5 509 801 €	6 559 195 €						16 098 €	7 653 €	0 €	8 758 €	19 734 €	9 381 €	0 €	10 736 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + Intérêts)	Clé de répartition compétence neige	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	1,58%	37,50%	5%	37,50%	20%	3 545 €	473 €	3 545 €	1 891 €	4 544 €	606 €	4 544 €	2 424 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	1,58%	37,50%	5%	37,50%	20%	6 588 €	878 €	6 588 €	3 513 €	7 699 €	1 026 €	7 699 €	4 106 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	1,58%	37,50%	5%	37,50%	20%	4 856 €	647 €	4 856 €	2 590 €	5 157 €	688 €	5 157 €	2 751 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €						14 989 €	1 999 €	14 989 €	7 994 €	17 400 €	2 320 €	17 400 €	9 280 €

APPROUVE le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

DECIDE d'ajouter dans les statuts du SIEPAVEO un nouvel article 13 relatif au remboursement des emprunts globalisés conservés par le SIEPAVEO et affectés en tout ou partie aux compétences restituées rédigé comme suit :

Selon les modalités prévues par les conventions de refacturation de la dette conclues entre le SIEPAVEO et ses communes membres, ces dernières doivent procéder au remboursement au SIEPAVEO de leur quote part d'emprunt (intérêts et capital) correspondante aux emprunts globaux conservés par le SIEPAVEO et affectés, en tout ou partie, aux compétences restituées aux communes.

Le montant de la quote part due par chaque commune membre au SIEPAVEO est déterminé conformément aux conventions de refacturation de la dette conclues entre le SIEPAVEO et les communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes membres du SIEPAVEO.

Ces remboursements seront comptabilisés au compte 661133 (intérêts) et 168758 (capital) par les communes et 76238 (remboursement des intérêts) et 276348 (remboursement du capital) par le SIEPAVEO.

APPROUVE les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

RAPPEL que la restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition par la commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO de Madame Estelle SERAFINI.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère l'arrêté préfectoral prononçant la restitution de la compétence « Pôle Médical de la vallée de l'Eau d'Olle » du SIEPAVEO à ses communes membres et approuvant la répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de cette compétence, telle qu'arrêté dans la délibération du comité syndical du SIEPAVEO du 30 mai 2022 et reprise par la présente délibération.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES
ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA VALLÉE DE L'EAU D'OLLE
(SIEPAVEO)

STATUTS MODIFIÉS

ANNEXE

Version 17 mai 2022

**Convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat
Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau
d'Olle (SIEPAVEO)**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), sis Mairie d'Allemond, 5 chemin Faures, 38114 ALLEMOND, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe SAGE, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n°xxx en date du xxxx.
ci après désignée par les termes « SIEPAVEO »,

Et

La Commune de Oz en Oisans, sis en Mairie, 34 Route d'Oz, 38114 Oz-en-Oisans, représentée par son 1er Adjoint en exercice, Monsieur Claude VILLARET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°xxx en date du xxx.
Ci après désignée par les termes « Oz en Oisans »,

Et

La Commune de Villard Reculas, sis en Mairie, Route d'Huez, 38114 Villard-Reculas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Quentin PERRUT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx.
Ci après désignée par les termes « Villard Reculas »,

Et

La Commune de Allemond, sis en Mairie, 5 chemin Faures, 38114 ALLEMOND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean GINIES, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx.

Ci après désignée par les termes « Allemond »,

Et

La Commune de Bourg d'Oisans, sis en Mairie, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy VERNEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx.

Ci après désignée par les termes « Bourg d'Oisans »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Il est conclu une convention de partenariat dont le but est de préciser les modalités de refacturation de l'annuité de la dette en lien avec la reprise de la compétence « Pôle Médical de la Vallée de l'Eau d'Olle » du SIEPAVEO par ses communes membres désignées ci-dessus, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant la restitution de l'intégralité de la compétence « Pôle Médical de la Vallée de l'Eau d'Olle », devant intervenir au plus tard au 1^{er} juillet 2022.

2022 - 058 : AFFAIRES GENERALES - SIEPAVEO /Restitution des compétences en matière de « développement économique » et « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan ».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;
- VU** les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2017-06-13-003 du 13 juin 2017 ;
- VU** le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 30 mai 2022 décidant de la restitution des compétences en matière de « développement économique » et « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » ;

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, dispose d'une compétence « En matière de développement économique ». Au titre de cette compétence, le SIEPAVEO est compétent pour la création, la réalisation, l'entretien et la gestion de la ZAC multi-sites du Fond des Roches à Bourg-d'Oisans.

Le SIEPAVEO dispose également d'une compétence « En matière d'aménagement de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan ».

Toutefois, ces compétences ne sont plus effectivement exercées par le SIEPAVEO.

Si ces compétences ne sont plus exercées par le SIEPAVEO, aucune modification statutaire actant de telles restitutions de compétence n'a été formalisée.

Par courrier du 7 août 2019, le Préfet de l'Isère demandait au SIEPAVEO de bien vouloir mettre à jour ses statuts dès que possible afin de sortir les deux compétences précitées de ceux-ci.

L'objet de la présente délibération est donc de régulariser une telle situation en matérialisant une modification statutaire actant de telles restitutions de compétence, qui aurait dû être actée préalablement.

A cette fin, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

(...)

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « En matière de développement économique ». Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical du SIEPAVEO le 30 mai 2022 ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de Bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la reprise par les communes membres du SIEPAVEO des compétences « En matière de développement économique » et « En matière d'aménagement de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » de ce dernier, permettant de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, Estelle THEBAULT ne prenant pas part au vote,**

DECIDE conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de la restitution aux communes membres du SIEPAVEO de la compétence « En matière de développement économique » de ce dernier, telle que prévue au 1°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 13 juin 2017, qu'il n'exerce plus depuis 2014.

DECIDE conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de la restitution aux communes membres du SIEPAVEO de la compétence « En matière d'aménagement de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » de ce dernier, telle que prévue au 7°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 13 juin 2017, qu'il n'exerce plus.

APPROUVE les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère l'arrêté préfectoral prononçant la restitution des compétences du SIEPAVEO « En matière de développement économique » et « En matière d'aménagement de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » qu'il n'exerce plus à ses communes membres.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES
ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA VALLÉE DE L'EAU D'OLLE
(SIEPAVEO)

STATUTS MODIFIÉS

ANNEXE

Version 17 mai 2022

2022 - 059 : JEUNESSE ET SPORTS - Convention d'occupation du domaine public / Cours de natation à titre privé.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la jeunesse et des sports.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE explique à l'assemblée qu'en période estivale les 3 maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sont sollicités par des usagers de la piscine municipale pour donner des leçons individuelles ou collectives de natation et des cours d'aquagym.

Elle précise que ces cours sont dispensés en dehors des heures d'ouverture au public et en dehors du temps de travail des MNS concernés et à titre privé. En effet, ceux-ci étant affectés prioritairement à la surveillance des bassins, il est impossible d'intégrer des leçons particulières de natation dans les activités municipales et dans l'emploi du temps des maîtres-nageurs.

Ce système de leçons de natation à titre privé est une pratique courante qui permet d'attirer et de recruter des MNS saisonniers pour la saison estivale en leur offrant une possibilité de complément de rémunération.

Les MNS concernés doivent avoir un statut de travailleurs indépendants pour cette activité occasionnelle et complémentaire, et doivent respecter le cadre réglementaire (diplôme, carte professionnelle, assurance responsabilité personnelle).

L'occupation à titre privé de la piscine municipale donnera lieu au versement d'une redevance de 100 € par mois pour les 3 MNS calculée à compter du 15 juin soit 250 € pour la période estivale.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE propose de mettre les bassins à disposition des MNS saisonniers sous forme d'une convention, annexée à la présente délibération, afin de clarifier les responsabilités et rôles de chacun et le cadre réglementaire de ces cours de natation ou d'aquagym proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- AUTORISE** les maîtres-nageurs à donner des cours de natation à titre privé en utilisant les bassins de la piscine municipale en dehors de leurs heures de travail et des heures d'ouverture au public.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public entre les MNS et la Commune du Bourg d'Oisans, jointe à la présente délibération.
- FIXE** à 100 € par mois pour les 3 MNS soit 250 € pour la période estivale, le montant de la redevance à verser à la Commune.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif de ce sujet.

CONVENTION
PORTANT REGLEMENTATION DES COURS PRIVES DE NATATION
DANS LA PISCINE MUNICIPALE

Entre la Commune du BOURG D'OISANS, ci-après dénommée « La Commune » représentée par son Maire

Guy VERNEY, dûment habilité par délibération en date du 07 juin 2022

D'une part,

Et

Mmes STIEMSBERT Claire, BONNENFANT Christelle, PONCELET Frédérique

Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS), sous contrat d'auto entrepreneur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les MNS signataires de la présente convention sont autorisées à enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui leur incombent.

Claire STIEMSBERT est désignée interlocutrice unique de la commune au nom des 3 MNS.

Elle sera chargée de communiquer les plannings demandés dans les délais impartis.

La commune émettra la facturation prévue à l'article 5 fin août 2022 à son nom.

Article 2 :

Les MNS sont libres tant au niveau de la nature des cours, du choix du public, que des tarifs à appliquer. Toutefois, il se conformera aux termes du décret d'application N°2007-658 du 2 mai 2007 pris en application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 en ce qui concerne le plafonnement en cas de cumul de rémunérations.

Article 3 :

La piscine municipale sera utilisée dans le cadre de cet enseignement, dans les conditions suivantes :

- 1/ Les cours se tiendront obligatoirement en dehors des heures d'ouverture au public ;
- 2/ Le nombre de participants à chaque séance sera fixé dans le respect des normes sanitaires en vigueur au moment de l'ouverture.

Article 4 :

Les MNS signataires élaboreront, tous les mois, un planning d'utilisation pour le mois à venir et le transmettront à l'autorité municipale.

Article 5 :

Les MNS devront verser à la Commune une participation fixée par le Conseil Municipal 07 juin 2022 à 250 € au titre de la mise à disposition des bassins municipaux pour l'enseignement de la natation à titre privé pour la période allant du 15 juin au 31 août 2022.

Article 6 :

Les MNS signataires de la présente fourniront dans les 15 jours une copie de la carte professionnelle et de l'assurance professionnelle.

Article 7 :

La présente convention prend effet dès signature, pour la saison d'ouverture 2022 de la piscine municipale et prendra fin à la fermeture de l'équipement.

Article 8 :

Il pourra être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis d'un mois. Ce délai est ramené à la date de réception du courrier en cas de carence grave de la part du MNS.

Article 9 :

La présente convention est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le comptable public du SGC de la Mure.

Fait à LE BOURG d'OISANS, le

Les MNS

Le Maire

Claire STIEMSBERT

Guy VERNEY

Christelle BONNENFANT

Frédérique PONCELET

La séance a été levée à 20h00.

Le Maire

Guy VERNEY